

Classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans l'enseignement fondamental officiel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021. (FOND OFF).

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7199

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés : Candidature, classement interzonal, puériculteur, puéricultrice

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de gestion des emplois	AGE - DGPE - SGAT - DTFGE - SGE	02/413.25.83 Ccfondamental.officiel@cfwb.be

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

POUR RAPPEL :

APPLICATION INFORMATIQUE – PUERI

En application de l'article 28, §8 du *décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française*, il est rappelé aux Pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné qu'il leur revient de communiquer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente toutes les désignations des puériculteurs réalisées en vertu du classement interzonal **directement via l'application en ligne**.

L'application PUERI est désormais accessible pour l'encodage des recrutements pour l'année scolaire 2020/2021.

Afin de prendre connaissance de la procédure d'encodage à suivre, il convient de se référer au manuel d'encodage annexé à la circulaire n°7538 « Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné officiel depuis le 01/09/2019 (FOND OFF) ».

Il est utile de préciser que les puériculteurs peuvent consulter leur ancienneté annuelle ainsi que leur classement interzonal via l'application informatique PUERI. Pour plus d'information concernant la procédure informatique à suivre, il y lieu de consulter la circulaire n° 7531 « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné officiel (FOND OFF) ».

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

Madame GOUIGAH Sabrina, Responsable de Service

Téléphone : 02/413.25.83

Courriel : cellulege@cfwb.be

J'invite les pouvoirs organisateurs et directions d'établissements à prendre connaissance, **en annexe 1** à la présente circulaire, du tableau du classement interzonal des anciennetés acquises au 30 juin 2020 par les puériculteurs(trices) au sein de l'ensemble des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné.

Ce classement est réalisé en application de l'article 28, §2, du décret du 12.05.2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.*

J'attire l'attention des pouvoirs organisateurs et directions d'établissements sur le fait que seuls les membres du personnel qui comptabilisent, au 30 juin 2020 et sur deux ans au moins, **600 jours d'ancienneté auprès des pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones (article 28, §2, alinéa 3, du décret du 12.05.2004 précité), et qui ont fait acte de candidature dans les formes et les délais prescrits (l'article 28, §8, alinéa 1er, du même décret), sont repris dans le présent classement.**

Pour mémoire, les règles en matière de nomination sont fixées aux articles 25 à 30 du *Décret du 02/06/2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française* et sont en outre explicitées dans la circulaire n°7534 - Règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné.

Pour mémoire, sur base des dispositions prévues à l'article 4 de l'AGCF de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, les attributions de postes de puériculteurs(trices) ACS/APE effectuées initialement par le Gouvernement pour une durée de deux ans couvrant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 sont prolongées d'un an et reconduites automatiquement lors de l'année scolaire 2020-2021, sauf fermeture de l'implantation concernée ou souhait du pouvoir organisateur de ne pas se voir attribuer à nouveau le poste lors de l'année scolaire 2020-2021.

Compte tenu de ce qui précède, les pouvoirs organisateurs qui ont vu les postes de puériculteurs(trices) ACS/APE reconduits au 1^{er} septembre 2020 sur base de ces dispositions ne devront les attribuer qu'après clôture des opérations statutaires de réaffectations et de nominations.

Après recrutement des éventuel(le)s prioritaires au sein du pouvoir organisateur et avant de pouvoir embaucher le candidat de son choix, la consultation du présent classement interzonal est obligatoire pour le recrutement des puériculteurs(trices) sous statut ACS/APE dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12.05.2004 précité.

Les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs (trices) au 01/09/2020 doivent les attribuer d'abord à leurs définitives ensuite aux prioritaires PO.

A défaut d'avoir des prioritaires PO, il est rappelé que le classement interzonal doit impérativement être pris en compte pour l'engagement des puériculteurs (trices) sous statut ACS–APE dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12.05.2004 précité.

J'attire tout particulièrement l'attention des pouvoirs organisateurs concernés sur les dispositions reprises à l'article 28, §8, alinéa 4 (introduites par le décret du 12.07.2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire – M.B. du 30.07.2012) :

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Cette disposition prévoit une durée maximum pour la réponse des membres du personnel afin de ne pas prolonger indéfiniment les opérations de recrutement dans le cadre de l'exercice des priorités interzonales.

Le fichier Excel joint en annexe 1 à la présente circulaire permet de prendre connaissance des zones pour lesquelles les puériculteurs (trices) ont manifesté leur préférence.

Personne ressource à contacter en cas de difficultés :

Madame Sabrina GOUGAH, Responsable de Service,
Téléphone : 02/413.25.83
Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

Commission centrale de gestion des emplois

Monsieur Jan MICHIELS, Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement officiel subventionné
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Madame Souad EL MAKHCHOUNE, Secrétaire de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement officiel subventionné
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES
Tél. : 02/413.27.60 - Fax : 02/413.29.25
Adresse courriel : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Je rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28, §8, alinéa 3, du même décret, les pouvoirs organisateurs ont **l'obligation d'informer le Président de la Commission centrale de gestion des emplois des désignations réalisées en vertu du présent classement interzonal**. Pour ce faire, j'invite les pouvoirs organisateurs à respecter la procédure informatique détaillée dans le manuel annexé à la Circulaire 7538 - Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné depuis le 01/09/2019 (FOND OFF).

Je ne saurais que trop insister sur le caractère impératif de cette communication, afin de permettre au secrétariat de la Commission centrale d'être en mesure de délivrer une information correcte sur l'état des candidatures figurant encore en ordre utile dans le classement.

Je vous remercie déjà pour l'attention que vous accorderez aux instructions contenues dans la présente circulaire et de bien vouloir veiller à leur bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ